

GE_GERICHTE JTAPI/768/2025 vom 15. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_768_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/768/2025 du 15 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/768/2025 del 15 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

- 6/9 - A/2450/2025

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 11 juillet 2025 à 15h00.

E. 3

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet de deux expulsions judiciaires en force, prononcées respectivement le 3 novembre 2020 par le Tribunal correctionnel de Genève pour une durée de 7 ans et le 12 septembre 2023 par le Tribunal de police de Genève pour une durée de cinq ans. Il a en outre été condamné à plusieurs reprises pour vol, infraction constitutive de crime, dont la dernière fois par le Tribunal de police le 4 février 2025. Sur le principe, les conditions légales de sa détention, au sens des dispositions légales précitées, sont donc réunies.

E. 5

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 6

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 7

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 8

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

- 7/9 - A/2450/2025

E. 9

En l'espèce, il faut tout d'abord constater qu'il existe un intérêt public important à exécuter l'expulsion judiciaire de M. A_____, compte tenu des multiples infractions pénales d'une certaine gravité dont il s'est rendu coupable en Suisse au fil des années. Il convient de rappeler à cet égard que son permis d'établissement avait été révoqué en 2018 pour ces mêmes raisons et son renvoi de Suisse prononcé par la même occasion, ce qui n'a pas empêché M. A_____, certes sans doute, au moins en partie, en raison de sa toxicomanie, de commettre encore ultérieurement de nombreuses infractions.

E. 10

S'agissant de savoir si une mesure moins incisive que la détention administrative suffirait à assurer sa disponibilité vis-à-vis des services compétents au moment où son expulsion devrait être exécutée, M. A_____ considère qu'une assignation d'un lieu de résidence (au sens de l'art. 74 LEI) au domicile de sa mère, accompagnée cas échéant d'une obligation de se présenter régulièrement auprès d'une autorité, permettrait d'atteindre un tel but. Les arguments qu'il présente à ce sujet consistent en substance à soutenir qu'il voudrait retourner au Maroc, mais qu'il s'est « accroché » à la Suisse (en raison du fait qu'il y est arrivé il y a vingt-deux ans avec sa mère et sa sœur, qui y vivent toujours, qu'il a dans ce pays un fils aujourd'hui âgé de 12 ans et désormais une nouvelle compagne), qu'il ne pourrait pas disparaître dans la clandestinité, sinon au risque de devenir une personne recherchée, et que s'il l'avait voulu, il l'aurait déjà fait durant le mois d'octobre 2024, avant sa réincarcération de novembre 2024, en sachant, suite à l'AARP/162/2024, qu'il devrait encore subir au moins 1'177 jours de détention pénale, sinon les 1'500 jours retenus par le Ministère public du canton de Genève.

E. 11

Du point de vue du tribunal, même si M. A_____ a affirmé devant le tribunal qu'il voudrait retourner au Maroc, toutes ses autres explications tendent à démontrer le contraire. A cela s'ajoute que, son permis d'établissement ayant été révoqué en 2018 déjà et son renvoi de Suisse prononcé simultanément, puis une première expulsion judiciaire ayant été prononcée contre lui en 2020, M. A_____, à teneur du dossier, n'a jamais entrepris concrètement la moindre démarche en vue de se soumettre à son obligation de quitter la Suisse. Il a encore réaffirmé devant le commissaire de police, lors de son audition du 11 juillet 2025, qu'il ne voulait pas retourner dans son pays d'origine. Au vu de ces différents éléments, il n'y a aucune raison suffisante de retenir que désormais, M. A_____ serait disposé à quitter la Suisse et qu'il se soumettrait volontairement à l'exécution de son expulsion. Une telle volonté, quand bien même exprimée devant le tribunal en dépit de tout ce qui la contredit, est d'autant plus sujette à caution que le précité a démontré tout au long de ses nombreuses années de séjour en Suisse le peu de cas qu'il faisait de l'ordre juridique suisse, ce qui ne permet pas d'avoir de grandes attentes sur l'engagement qu'il prend de rester à disposition des autorités chargées de le renvoyer au Maroc. Certes, le tribunal constate qu'à teneur du dossier, M. A_____ n'est jamais passé jusqu'ici dans la clandestinité, comme il le souligne lui-même. On ne saurait toutefois se fonder sur ce constat pour retenir qu'il en irait de même à l'avenir. En effet, alors qu'il n'avait jusqu'ici pas été véritablement inquiété au sujet de

- 8/9 - A/2450/2025 l'exécution de son expulsion, les autorités compétentes démontrent à présent clairement leur volonté de le renvoyer dans son pays d'origine. Pour M. A_____, l'enjeu concernant le fait que les autorités connaissent son lieu de résidence n'est plus du tout le même que durant toutes les années passées. La perspective de devoir subir des périodes de privation de liberté pénale, auquel il s'exposait en demeurant au domicile de sa mère, n'était manifestement pas du même ordre que celle que représente désormais la perspective d'une expulsion de Suisse.

E. 12

S'agissant du devoir de célérité des autorités chargées d'exécuter cette expulsion, le tribunal constate qu'aucun retard ne leur est imputable à ce jour, étant donné qu'elles n'ont appris la sortie de détention pénale de M. A_____ que le jour même, soit le 11 juillet 2025, trois jours après la décision prise à ce sujet par l'office cantonal de la détention.

E. 13

Enfin, s'agissant de la durée de la détention prononcée par la décision litigieuse, qui est de deux mois, elle n'apparaît pas critiquable au vu des délais qu'impose d'ores et déjà la procédure de retour de M. A_____ au Maroc, à commencer par celui dont les autorités de ce pays auront besoin pour délivrer un laissez-passer, puis celui qui sera nécessaire dès ce moment-là pour procéder à la réservation d'un vol, la période estivale étant à cet égard peu propice.

E. 14

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 15

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/2450/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.